



AEROPORT AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE

REDEVANCES AERONAUTIQUES MESURES INCITATIVES

DECISION DE MODIFICATIONS

Vu l'avis de la Commission Consultative Economique en date du 22 novembre 2017 et l'approbation par la Collectivité Territoriale de Corse, conformément à l'article 21 du cahier des charges de la Concession, la CCI d'Ajaccio et de la Corse du Sud publie le règlement des redevances aéronautiques applicables, à compter du **1^{er} avril 2018** au **31 mars 2019**, à tous les aéronefs atterrissant sur l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Table des matières

I. DEFINITIONS	3
II. INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES COMPAGNIES AERIENNES	4
III. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	6
IV. REDEVANCE DE STATIONNEMENT	8
V. REDEVANCE DE BALISAGE	10
VI. REDEVANCE PASSAGERS	11
VII. REDEVANCES DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AVIATION	13
VIII. FORFAITS APPLICABLES A DES SERVICES AERIENS NON COMMERCIAUX	13
IX. MESURE INCITATIVE	16
X. RECLAMATIONS ET RECOUVREMENTS	18

I. DEFINITIONS

- **Service Aérien Commercial** : un vol ou une série de vols pour le transport public de passagers et/ou de fret et de courrier, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location. Le service aérien commercial peut être régulier ou non régulier.
- **Service Aérien Non Commercial** : un vol ou une série de vols effectuant du transport non rémunéré de passagers et/ou de fret et de courrier.
- **Passager Départ** : tout passager embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport d'Ajaccio.
- **Trafic National** : Entre sous la rubrique « Trafic National » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé sur le territoire français (DOM-TOM inclus).
- **Trafic Européen (UE)** : Entre sous la rubrique « Trafic Européen » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.
- **Trafic Non-Européen (Non-UE)** : Entre sous la rubrique « trafic Non-Européen » tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne.
- **MMD ou MTOW** : Masse Maximale au Décollage de l'aéronef ou Maximum Take off Weight. La MMD doit être exprimée en tonnes et arrondie à l'unité supérieure.

II. INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES COMPAGNIES AERIENNES

II.1. REGIME TVA ET DECLARATION D'EXONERATION DE TVA

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur. Le régime d'application de la T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, "passagers", sur les carburants) et prestations accessoires, a été défini par la loi des finances du 31 déc. 1995 qui est résumée ci-dessous.

Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées réalisant plus de 80 % de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, autres aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit :

« Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engagent à fournir à la CCI d'Ajaccio, Aéroport d'Ajaccio, une attestation valable pour l'année en cours. Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM-TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le client (article 262 du Code Général des Impôts). Le client s'engage à faire parvenir cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier. En l'absence de cette attestation, la CCIACS émettra les factures du client avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation. »

Concernant les appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

II.2. PARAMETRES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Le paramètre propre à chaque aéronef établi à partir des documents transmis est :

- La Masse Maximale au Décollage (MMD portée sur le certificat de navigabilité) arrondie à la Tonne supérieure, étant précisé que cet arrondi à la Tonne supérieure n'est applicable que pour les aéronefs dont le poids est égal ou supérieur à 6 tonnes.

Afin de maintenir le fichier des immatriculations constamment à jour, toute modification de la composition ou des caractéristiques de la flotte doit être signalée avant l'exploitation d'un vol.

Les mises à jour seront prises en compte à la date de réception des documents, et applicables pour la période non facturée, sans effet rétroactif sur les facturations antérieures.

En l'absence de ces informations pour une immatriculation inconnue, la redevance d'atterrissage sera calculée de la façon suivante :

- Masse Maximum au Décollage du modèle le plus lourd du type avion considéré selon les informations présentes dans les fichiers de l'aéroport d'Ajaccio.

II.3. TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES A UN MOUVEMENT

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant en l'occurrence, l'organisme d'assistance, doit communiquer aux services de l'aéroport, à l'avance ou 48 heures maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passager, fret et poste par escale.

Les compagnies assurant un service aérien commercial, ou leurs assistants en escale, devront adresser les données de chargement via le réseau SITA (messages de chargement : LDM)

En l'absence de ces informations, la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.

II.4. INFORMATIONS DIVERSES

Les informations susceptibles d'avoir un impact sur la facturation doivent être transmises aux services de l'aéroport dans les meilleurs délais :

- Changement d'adresse de facturation,
- Changement de code IATA ou OACI,
- Changement d'assistant,
- Changement concernant la propriété ou l'exploitation d'un aéronef.

III. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

III.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur l'aéroport d'Ajaccio à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.5 ci-après.

III.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance est calculée d'après la masse de l'aéronef. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie). Cette MMD est arrondie à la tonne supérieure pour tous les aéronefs de masse égale ou supérieure à 6 Tonnes.

III.3. NON MODULATION ACOUSTIQUE DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Conformément à l'arrêté du 26 Février 2009 qui rend facultative la modulation des redevances atterrissage et plus particulièrement la modulation acoustique de celle-ci, et en application de la décision de la Commission Consultative Economique du 16/12/2009, les taux de la redevance d'atterrissage pour aéronefs de plus de 6 tonnes effectuant un service aérien commercial ne feront plus l'objet d'un classement par groupe acoustique ainsi que d'une modulation en fonction des ces groupes.

Cet arrêté ainsi que la décision du 16/12/2009 s'appliquent également aux aéronefs effectuant un service aérien non commercial, ainsi qu'aux aéronefs de moins de 6 Tonnes quelque soit la nature du service aérien effectué.

III.4. TARIFS AERONEFS DONT LA MMD EST SUPERIEURE OU EGALE A 6 TONNES

III.4.a. Base tarifaire

Tranche de poids		Tarif HT 2017	Tarif HT 2018	Taux de majoration
6 T ≤ MMD ≤ 25 T.	Partie fixe	15,87 €	15,87 €	0%
	Partie variable	2,23 €	2,23 €	
25 T < MMD ≤ 75 T.	Partie fixe	58,24 €	58,24 €	
	Partie variable	5,98 €	5,98 €	
MMD > 75 T	Partie fixe	357,24 €	357,24 €	
	Partie variable	7,68 €	7,68 €	

III.4.b. Formule de calcul Redevance Atterrissage

La formule de calcul de la redevance d'atterrissage pour les aéronefs de plus de 6 Tonnes effectuant un service commercial ou non commercial s'applique comme suit :

6 T < MMD ≤ 25 T.	(Partie Fixe + Partie variable * (MMD - 6))
25 T < MMD ≤ 75 T.	(Partie Fixe + Partie variable * (MMD - 25))
75 T > MMD	(Partie Fixe + Partie variable * (MMD - 75))

III.5. EXONERATIONS, REDUCTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.5.a. Exonérations

Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Arrêté du 24.01.56 - Article 9c)	100%
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Arrêté du 24.01.56 - Article 9d)	100%

III.5.b. Réductions

Giravions (Arrêté du 24.01.56 - Article 5)	50%
Aéronefs appartenant à une entreprise de transports ou de travail aérien, accomplissant des vols d'entraînement et ne faisant à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré, pour chaque atterrissage, touchée avec remise de gaz (Article 6 - arrêté du 24.01.56). Sont également concernés par cette disposition les aéronefs militaires lorsqu'ils effectuent des vols d'entraînement.	75%

III.5.c. Dispositions particulières

III.5.c.1. Aéronefs de l'Etat

Les Aéronefs de l'Etat bénéficient d'abattements sur la base juridique des Arrêtés des 24 janvier 1956 et du 22 juillet 1959 dont certaines dispositions obsolètes n'ont jamais été explicitement abrogées.

Réuni le 19/12/16, le Bureau des Elus de la CCI2A a décidé que ces aéronefs ne bénéficieraient plus de ces exonérations et abattements sauf ceux cités au **III.5.c.2.**

III.5.c.2. Sécurité Civile

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme d'Ajaccio (75% d'abattement sur les redevances d'Atterrissage et de Balisage).

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la CTC à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

IV. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

IV.1. AERONEFS ASSUJETTIS

La redevance de stationnement est due pour tout aéronef stationnant sur les postes de stationnement de l'aire de trafic commercial, de la postale ou autres.

IV.2. BASE ET MODE DE CALCUL

La redevance est calculée par tonne et heures. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie).

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'arrivée au poste de stationnement (heure arrivée bloc) et l'heure de départ de ce poste (heure départ bloc). Toute fraction de tonne ou heure compte respectivement pour 1 Tonne ou 1 Heure.

IV.3. FRANCHISE

Le délai de franchise durant lequel le stationnement est gratuit est fixé à 1h15 pour tout appareil en stationnement.

IV.4. REDUCTION DE NUIT

Sauf stipulation contraire par convention, une réduction de nuit de 50% s'applique automatiquement pour tout appareil en stationnement de masse maximale au décollage de 6 Tonnes et plus, de 22h00 à 06h00 locales.

IV.5. TARIFS

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux de plus de 6 tonnes, à l'exception des vols non commerciaux assistés en aviation générale pour lesquels un forfait de redevances est applicable (cf. article VIII.2).

Tranche de poids	Tarif HT 2017 Tonne/Heure	Tarif HT 2018 Tonne/Heure	Taux de majoration
MMD > 6 Tonnes <i>Réduction de nuit de 22 H à 6 H (sauf si stipulation contraire par convention)</i>	0,39 €	0,39 €	0%

IV.6. EXONERATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV.6.a. Exonérations

Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Arrêté du 24.01.56 - Article 9c)	100%
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Arrêté du 24.01.56 - Article 9d)	100%
Aéronefs de l'Aéro-club de la Corse et de Corse Voltige (en application du forfait redevances mentionné à l'article VIII.1 ci-après.	100%
Aéronefs Air Corsica (XK) stationnant sur les aires privatives ou à l'intérieur du hangar (Installations financées par leurs soins), en application de la convention d'occupation temporaire passée entre la CCIACS et Air Corsica	100%

IV.6.b. Dispositions particulières

IV.6.b.1. Aéronefs postaux

Les aéronefs de la Postale, en application de la convention liant la CCIACS à la Poste et compte tenu du caractère privatif de ces aires de stationnement (financement par CCI), ne bénéficient pas de la réduction de nuit.

IV.6.b.2. Sécurité Civile

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la CTC à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

IV.6.b.3. Aéronefs de l'Etat

Cf. §III.5.c.1

IV.6.b.4. Société Corse Hélicoptères

Conformément à la décision du Bureau de la CCIACS du 06/09/2017, le stationnement des appareils de la société Corse Hélicoptères sur la zone délimitée jouxtant les installations fait l'objet d'une facturation forfaitaire.

	Tarif HT 2018
Forfait annuel	3 000,00 €

V. REDEVANCE DE BALISAGE

V.1. AERONEFS ASSUJETTIS

La redevance de balisage des dispositifs d'éclairage est due pour tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur l'aéroport d'Ajaccio durant lequel le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité, soit sur l'ordre de l'autorité responsable du déclenchement du balisage (SNA/DGAC).

V.2. BASE ET MODE DE CALCUL

La redevance est calculée par mouvement d'aéronef.

V.3. TARIFS

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux.

Tarif HT 2017 par mouvement	Tarif HT 2018 par mouvement	Taux de majoration
35,20 €	35,20 €	0%

V.4. EXONERATIONS ET REDUCTIONS

V.4.a. Exonérations

Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Arrêté du 24.01.56 - Article 9c)	100%
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Arrêté du 24.01.56 - Article 9d)	100%
Aéronefs de l'Aéro-club de la Corse et de Corse Voltige (en application du forfait redevances mentionné à l'article VIII.1 .)	100%

V.4.b. Réductions

V.4.b.1. Aéronefs de l'Etat

Cf. §III.5.c.1

V.4.b.2. Sécurité Civile

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme d'Ajaccio (75 % d'abattement sur les redevances d'atterrissage et de balisage).

VI. REDEVANCE PASSAGERS

VI.1. AERONEFS ASSUJETTIS

Selon l'Arrêté modifié du 26 Février 1981 du Code de l'Aviation Civile, la redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Les redevances « passagers » sont perçues à l'occasion de l'embarquement des passagers, **pour tout aéronef assurant un service aérien commercial ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.**

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déclarer à la CCI, dans un délai de 48H qui suivent le mouvement, le nombre de passagers transportés. Si ces informations ne sont pas transmises dans ce délai à la CCI, le nombre de passagers transportés et facturés correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (dernières données flotte transmises ou à défaut données constructeur).

Cette redevance est fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination de destination d'un vol.

VI.2. ZONES GEOGRAPHIQUES

Les destinations sont réparties en 4 zones :

- 1) Zone « **NATIONAL** » : France Métropolitaine et DOM TOM
- 2) Zone « **EUROPE / Espace SCHENGEN** » : Pays Membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Pays Bas, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède) et Pays associés aux accords de Schengen (Islande, Norvège, Chypre, Suisse, Liechtenstein)
- 3) Zone « **EUROPE/ Hors Espace SCHENGEN** » : Royaume Uni, Irlande, Bulgarie et Roumanie
- 4) Zone « **INTERNATIONAL** » : autres pays de destination en dehors UE et France

VI.3. AUTRES PRESTATIONS INTEGREES A LA REDEVANCE PASSAGERS

VI.3.a. Redevance PHMR

Conformément au règlement (CE) n°1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport a pris en charge à compter du 1^{er} Juillet 2008, l'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (PHMR). Le Coût de cette prestation est réajusté chaque année en fonction de l'évolution des charges et des produits.

VI.3.b. Redevance CUPPS

Afin d'optimiser l'affectation des ressources pour le traitement des passagers au départ, l'aéroport a présenté à la CoCoEco de 2013 le projet de mise en œuvre d'une solution informatique compatible CUPPS de banalisation des ressources aéroportuaires, conforme aux exigences de la recommandation IATA n°1797. L'impact financier sur la Redevance Passagers était estimé à **0,37 €**.

A l'issue des procédures d'appel d'offres, l'impact financier sur la redevance passager s'élevait à **0,30 €**, le détail de cette évaluation étant présenté en annexe.

VI.4. TARIFS

VI.4.a. Trafic NATIONAL et EUROPE SCHENGEN

TARIF	Tarifs HT 2017	Tarifs HT 2018	Taux de majoration
Tarif hors PHMR	5,16 €	5,16 €	0,0%
Redevance PHMR	0,53 €	0,53 €	0,0%
Redevance CUPPS	0,28 €	0,25 €	-10,7%
TOTAL	5,97 €	5,94 €	-0,5%

VI.4.b. Trafic EUROPE HORS SCHENGEN

TARIF	Tarifs HT 2017	Tarifs HT 2018	Taux de majoration
Tarif hors PHMR	6,19 €	6,19 €	0,0%
Redevance PHMR	0,53 €	0,53 €	0,0%
Redevance CUPPS	0,28 €	0,25 €	-10,7%
TOTAL	7,00 €	6,97 €	-0,4%

VI.4.c. Trafic INTERNATIONAL

TARIF	Tarifs HT 2017	Tarifs HT 2018	Taux de majoration
Tarif hors PHMR	6,70 €	6,70 €	0,0%
Redevance PHMR	0,53 €	0,53 €	0,0%
Redevance CUPPS	0,28 €	0,25 €	-10,7%
TOTAL	7,51 €	7,48 €	-0,4%

VI.4.d. Exonérations

Membre d'équipage (Arrêté du 08.02.81 - Article 6) responsable du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de relève ou de Contrôle)	100%
Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Arrêté du 19.12.94)	100%
Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Arrêté du 24.01.56 - Article 9c)	100%
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Arrêté du 28.02.81 - Article 6)	100%
Passager d'un aéronef effectuant une escale technique (Arrêté du 28.02.81 - Article)	100%
Enfants de moins de 2 ans (Arrêté du 28.02.81 - Article 6)	100%

VII. REDEVANCES DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AVIATION

Conformément à l'Article R224.2 du Code de l'Aviation Civile, Cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

TYPE DE CARBURANT	Tarif HT / m3 2017	Tarif HT / m3 2018	Taux de majoration
CARBUREACTEUR <i>(JETA1)</i>	3,91 €	3,91 €	0%
CARBURANT AVIATION <i>(AVGAS ou 100LL)</i>	5,67 €	5,67 €	0%

VIII. FORFAITS APPLICABLES A DES SERVICES AERIENS NON COMMERCIAUX

VIII.1. AEROCLUBS BASES

Les aéronefs de l'Aéroclub de la Corse, ainsi que ceux de l'Association Corse Voltige et du Musée Aéronautique, sont, à titre exceptionnel, assujettis au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire englobant l'ensemble des redevances (atterrissage, balisage et stationnement). Ce forfait est payable d'avance sur présentation de facture en début d'année. Les forfaits sont applicables par aéronef basé, en distinguant d'une part les aéronefs affectés exclusivement à l'activité de l'aéroclub, des aéronefs hébergés à l'année et utilisés partiellement pour les activités de l'aéroclub.

Ces forfaits ne s'appliquent pas aux aéronefs accueillis ponctuellement par les aéroclubs, dont les vols feront l'objet d'une facturation des redevances aéronautiques par les services de l'aéroport aux tarifs en vigueur.

	Forfait annuel HT par aéronef 2017	Forfait annuel HT par aéronef 2018	Taux de majoration
Aéronef exclusivement affecté à l'activité associative	760,00 €	760,00 €	0%
Aéronef partiellement affecté à l'activité associative	1 300,00 €	1 300,00 €	0%
ULM basé à l'aéroclub	760,00 €	760,00 €	0%

Les services de l'aéroport tiennent à jour la liste de la flotte des aéroclubs basés. Toute modification de la liste des aéronefs doit être communiquée aux services de l'aéroport, préalablement à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

De même, les associations ont obligation d'aviser les services de l'aéroport préalablement à l'arrivée d'un aéronef accueilli ponctuellement.

En vertu d'un accord de réciprocité de gratuité entre la CCI de Haute Corse et la CCI de Corse du Sud, les aéronefs des Aéro-clubs affiliés à la Fédération Nationale Aéronautique (FNA) basés dans le Département de Haute-Corse et en règle de leurs redevances vis-à-vis de la CCI dudit Département, sont autorisés à stationner sur l'aire de trafic de l'aéroclub de la Corse et bénéficient d'une exonération totale de redevances sur l'Aéroport d'Ajaccio.

Cette exonération de redevances sur Ajaccio s'applique également aux aéronefs des Aéroclubs de Propriano et Figari s'acquittant de leurs redevances au coup par coup ou sur la base de forfaits annuels auprès des aéroports concernés et en règle de leurs règlements vis-à-vis de ces derniers. Ces aéronefs sont autorisés à stationner sur les emprises de l'aéroclub de la Corse et sous leur entière responsabilité.

Les services de l'aéroport tiennent à jour la liste de la flotte des aéroclubs bénéficiant des accords de réciprocité. Toute modification de la liste des aéronefs doit être communiquée aux services de l'aéroport, préalablement à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

VIII.2. **AERONEFS DE MOINS DE 6T EFFECTUANT UN VOL NON COMMERCIAL**

Pour des raisons de sûreté et de sécurité aéronautique, la prestation d'assistance est obligatoire sur l'aéroport d'AJACCIO et est assurée par la société CASAVIA

CASAVIA
Tel : +33 (0)4 95 23 56 78/75
Fax : +33 (0)4 95 23 56 76
casavia.aja@wanadoo.fr
Télex : AJAKKXH

Le service d'assistance des vols est assuré de la manière suivante :

- sur la saison d'**ETE** (du 1^{er} Juin au 30 Septembre) : de **8 heures** locales à **20 heures** locales tous les jours de la semaine y compris les jours fériés et dimanches,
- sur la saison d'**HIVER** (du 1^{er} Octobre au 31 Mai) : accueil soumis à préavis de 12 heures.

Ces horaires pourront être ajustés après accord **écrit** de la CCIACS, à la demande du Titulaire ou à celle de la CCIACS, en fonction des nécessités de trafic.

En dehors de ces horaires d'ouvertures programmées, une demande devra être adressée à la société d'assistance au minimum 48h à l'avance, la société d'assistance n'étant pas tenue de répondre favorablement.

Pour tout déplacement en dehors des horaires d'ouvertures programmées, tant sur la saison d'Eté que sur la saison d'Hiver, la redevance d'Assistance fera l'objet d'une majoration de **30 %**.

Ce régime de forfait avec assistance ne s'applique pas aux sociétés basées sur l'aéroport faisant leur propre assistance.

VIII.2.a. **Périmètre de la prestation d'assistance**

La prestation d'assistance (incluant le forfait des redevances aéronautiques Cf. §VIII.2.b) **est payable au comptant auprès de l'assistant en escale, et comprend :**

- l'affectation du poste de stationnement par la société d'assistance en relation avec les services du contrôle aérien,
- le placement et le guidage des aéronefs sur les postes affectés,
- la vérification de la réalisation effective de l'amarrage de l'aéronef (cette opération relevant de la seule responsabilité du propriétaire ou commandant de bord devant être accomplie systématiquement par ces derniers sous leur entière responsabilité)
- la mise à disposition de cordages ou de cales supplémentaires à la demande du pilote,
- le transfert des passagers, équipages et bagages des parkings avions jusqu'à l'aérogare et de l'aérogare principale jusqu'aux parkings avions au moyen d'un véhicule-navette,
- l'accueil dans le bâtiment de l'aviation générale de l'équipage et des passagers pour l'accomplissement des formalités administratives (paiement des redevances, demande de carburant, toute formalité administrative nécessaire...),
- l'accompagnement pour l'accomplissement des différentes formalités (Bureau de piste, Police, Douanes). L'équipage et les passagers en provenance ou à destination d'un aérodrome hors espace Schengen doivent satisfaire aux formalités de franchissement de frontières en vigueur. A cet effet, ils transitent par

l'aérogare principale via le Poste de Police aux Frontières (PAF) et se déplacent en « côté piste » à bord du véhicule navette vers l'aérogare et inversement.

Pour tout aéronef contrevenant à cette disposition :

Les redevances font l'objet d'une facturation par la CCIACS majorée de frais de facturation fixés à 30€ HT par facture émise.

VIII.2.b. Forfait de redevances aéronautiques

Le forfait de redevances aéronautiques inclut une redevance de stationnement, une redevance d'atterrissage et une redevance d'utilisation des bâtiments à usage commercial. Il ne comprend pas la redevance de balisage facturée selon l'utilisation.

Forfait redevances aéronautiques*	Poids	Tarif HT 2018
	MTOW ≤ 6T	20,83 €

** Hors facturation de la prestation d'assistance*

VIII.2.c. Redevance de stationnement additionnel

Le forfait de redevances aéronautiques n'inclut qu'une redevance forfaitaire de stationnement pour 24 heures consécutives, avec une franchise de 1h15 mn.

Au delà de 24 heures, le calcul du stationnement est effectué sur les bases suivantes :

Par jour supplémentaire*	Poids	Tarif HT 2018
	MTOW ≤ 6T	7,80 €

** toute journée commencée est due*

IX. MESURE INCITATIVE

L'Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte a mis en place en 2008 des mesures incitatives visant, dans les limites autorisées d'une gestion avisée, à favoriser la croissance durable du trafic et la fréquentation touristique.

Pour satisfaire les besoins croissants de mobilité aérienne de ses clients et surtout conforter l'accessibilité d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de sa région à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers, la mesure de **création d'une nouvelle ligne** décrite ci-après est ouverte à toute compagnie et sera appliquée sous réserve du respect des critères d'éligibilité précisés ci-après.

IX.1. ELIGIBILITE

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée d'Ajaccio Napoléon Bonaparte répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier de modulations des redevances aéronautiques, sous réserve de vérification préalable par l'aéroport que la création de ligne permettra de dégager une marge bénéficiaire raisonnable. A défaut, la mesure ne sera pas appliquée.

Est considérée comme nouvelle, toute route vérifiant les conditions suivantes :

- Elle correspond à un « vol régulier » ou à un « vol charter »,
- Elle est opérée par une compagnie aérienne de passagers ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions générales de vente,
- La zone de chalandise de l'aéroport considéré, n'a pas été desservie au départ d'Ajaccio Napoléon Bonaparte par un vol régulier ou charter dans les 12 derniers mois,
- Le programme comporte au minimum :
 - Lignes nationales : 20 rotations minimum ou 2000 sièges A/R (1000 sièges par sens) pour la saison IATA été, 15 rotations minimum ou 1500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA hiver
 - Lignes européennes et internationales : 15 rotations minimum ou 1500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA été, 10 rotations minimum ou 1000 sièges A/R (500 sièges par sens) pour la saison IATA hiver

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier ou charter, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment. Une ligne bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une OSP ne pourra bénéficier de cette mesure.

IX.2. MODALITES D'APPLICATION

L'application des modulations de redevances est effectuée de façon séparée entre les saisons IATA été et hiver, l'aide à la création s'appliquant sur la saison IATA hiver à toute ligne existante en saison IATA été, sous réserve du respect des critères d'éligibilité.

Saison IATA	Modulation Redevance ATTERRISSAGE	Modulation Redevance PASSAGERS
ETE 1 OU HIVER 1	75%	60%
ETE 2 OU HIVER 2	50%	40%
ETE 3 OU HIVER 3	25%	20%

Saison 1 : saison IATA été ou hiver en cours lors de l'ouverture de la ligne

Saison 2 : la saison suivant la saison 1 de même type

Saison 3 : la saison suivant la saison 2 de même type

Pour chaque type de saison aéronautique été ou hiver, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances à l'issue de la 3ème saison.

La modulation tarifaire consentie fera l'objet d'une déduction sur facture à compter du 1er mois d'exploitation de la ligne, la facturation étant réalisée par quinzaine.

Cette modulation tarifaire s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial.

En cas de non respect des conditions d'éligibilité à l'issue d'une saison IATA, la compagnie devra restituer à l'aéroport le montant de la modulation perçue.

X. RECLAMATIONS ET RECOUVREMENTS

X.1. RECLAMATIONS

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du Responsable de la facturation aéronautique de l'aéroport d'Ajaccio:

- par courrier à l'adresse suivante : CCIACS - CS 253 - 20 179 AJACCIO cedex 1
- par fax au 33 (0) 4 95 22 55 78
- par e-mail à l'adresse suivante : factu.aeroaja@sudcorse.cci.fr

Il appartient au client de formuler sa réclamation avant l'exigibilité de la facture concernée. Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

Important :

Concernant les réclamations sur les caractéristiques d'un aéronef, se référer à l'article **II.2**;

Pour les réclamations portant sur le vol se référer aux articles **II.3** et **II.4** (Informations à fournir par les compagnies aériennes).

X.2. RECOUVREMENTS

À l'exigibilité de la créance du client, dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis comme précédemment, une procédure de recouvrement sera mise en place.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par la CCIACS par écrit, le défaut ou retard de paiement des prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité auprès du client de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier du client sera transmis, sans préavis, à notre service contentieux qui engagera toutes procédures légales et nécessaires au recouvrement de cette créance.

X.3. CONTENTIEUX

La transmission au service contentieux de la CCIACS d'une facture aéronautique impayée par le client peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L-123-4 du Code de l'Aviation Civile:

« Art. L. 123-4. • En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires, de la redevance de route, de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ou des amendes administratives prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité administrative de l'Etat compétente peuvent, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire. »